



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 05/2021 du 5 février 2021**

**Objet : avis concernant un projet d'arrêté ministériel relatif au registre contenant des données ayant trait à certains actes posés par des agents de sécurité (CO-A-2020-156)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, reçue le 21/12/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 5 février 2021, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vue du contrôle par les services habilités, les services de sécurité étaient obligés, en vertu de l'article 13.15 de la loi du 10 avril 1990 *réglémentant la sécurité privée et particulière* de tenir un registre à jour où étaient enregistrés les actes décrits aux articles 13.5 et 13.12 à 13.14. Le Ministre de l'Intérieur était chargé de déterminer la forme et le contenu de ce registre ainsi que le délai de conservation des données enregistrées. Cela a été fait par arrêté ministériel du 3 avril 2006 *relatif au registre contenant des données ayant trait à certains actes posés par des agents de sécurité*.

2. La loi du 10 avril 1990 a été abrogée par la loi du 2 octobre 2017 *réglémentant la sécurité privée et particulière*. L'obligation pour les services de sécurité de tenir un registre à jour concernant certains actes a été maintenue (voir l'article 183). L'utilisation d'un spray, la rétention de personnes, le contrôle de sécurité de personnes et l'utilisation de menottes doivent être mentionnés dans un registre, comme c'était le cas en vertu de la loi du 10 avril 1990. Le Ministre de l'Intérieur était à nouveau chargé de déterminer les modalités de ce registre. Tel est l'objet du projet d'arrêté ministériel *relatif au registre contenant des données ayant trait à certains actes posés par des agents de sécurité*, ci-après le projet, qui est à présent soumis pour avis.

3. L'Autorité constate que sur le fond, le projet reprend quasi intégralement l'arrêté ministériel du 3 avril 2006. Les seules différences notables sont :

- l'abandon de la possibilité de tenir le registre à jour sur papier en attendant que le registre automatisé devienne opérationnel ;
- l'ajout d'une information à enregistrer, à savoir l'existence ou non d'images de caméras de surveillance de l'incident ;
- la réduction du délai de conservation de cinq à trois ans.

4. Les informations reprises dans le registre se rapportent à l'agent (aux agents) de sécurité concerné(s) et aux personnes faisant l'objet de l'acte. Il s'agit de données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD, ce pour quoi l'Autorité est compétente.

5. Pour une bonne compréhension, un service de sécurité désigne tout service interne qui, pour les besoins d'une société publique de transports en commun, assure la sécurité du transport public (article 11 de la loi du 2 octobre 2017).

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### a) Finalité

6. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

7. L'article 183 de la loi du 2 octobre 2017 mentionne la finalité du registre, à savoir le contrôle par les instances compétentes d'actes déterminés pouvant être posés sous certaines conditions par des agents de sécurité. Il s'agit d'actes qui soit impliquent une forme de violence envers une personne, comme l'utilisation d'un spray, soit privent une personne de sa liberté (rétention, utilisation de menottes). Ce sont des actes qui sont normalement réservés aux services de police. La loi du 2 octobre 2017 autorise les agents de sécurité, dans des cas déterminés, à également poser de tels actes. Ce registre permet de contrôler si cela a eu lieu conformément aux exigences légales. La finalité poursuivie peut être qualifiée de déterminée, explicite et légitime.

8. Ce registre est un registre électronique qui est tenu de manière centralisée par le service de sécurité du SPF Intérieur et qui est accessible aux services de sécurité via le guichet électronique de ce dernier. En d'autres termes, il s'agit d'une banque de données centrale accessible à des tiers qui constitue un risque pour les droits et libertés à la fois des agents de sécurité concernés et des personnes qui font l'objet des actes. Le contrôle peut entraîner une sanction administrative pour l'agent de sécurité tandis que l'incident ayant donné lieu à l'acte posé par l'agent de sécurité peut être lié à des infractions - données à caractère personnel sensibles au sens de l'article 10 du RGPD - dans le chef de la personne concernée.

9. En vertu de l'article 22 de la *Constitution*, lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit donc en tout cas définir les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme dans le cas présent, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s), dont on peut déjà déduire à la lecture quelles opérations de traitement de données seront effectuées pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (si cela est déjà possible), le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées, la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

10. On vérifiera ci-après dans quelle mesure le cadre législatif répond à ces exigences.

### ***b) Proportionnalité***

11. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

12. L'article 183 de la loi du 2 octobre 2017 ne comporte aucune indication des catégories de données qui doivent être reprises dans le registre. Il charge le Ministre de l'Intérieur de déterminer le contenu du registre, sans plus.

13. Cela revient toutefois à un chèque en blanc dans le chef du Ministre de l'Intérieur. L'Autorité constate tout d'abord que lorsqu'un agent de sécurité pose l'un des actes visés, l'article 182 de la loi du 2 octobre 2017 prévoit qu'il doit remettre un formulaire à la personne concernée afin que celle-ci puisse, le cas échéant, contester l'acte en justice. Cet article contient quelques indications concernant les informations que ce formulaire doit comporter, à savoir le lieu de l'action, le numéro de la carte d'identification de l'agent (des agents) de sécurité concerné(s), la procédure suivie et les circonstances des actions (Ndt : au sens d'acte). Vu la finalité du formulaire (permettre la contestation en justice = forme de contrôle) d'une part et la finalité du registre (contrôler l'intervention des agents de sécurité) d'autre part, on peut affirmer que ces éléments doivent également apparaître dans le registre. Par ailleurs, l'Autorité constate que les articles 164 et 177 à 181 inclus de la loi du 2 octobre 2017 comportent plusieurs conditions et formalités à respecter lorsqu'un acte est posé. Celles-ci devront également se refléter dans le registre en vue de la finalité de contrôle. On peut donc conclure que la loi comporte suffisamment de limites que le Ministre doit prendre en considération lorsqu'il détermine le contenu du registre.

14. En vertu de l'article 3 du projet, les informations suivantes sont reprises dans le registre :

*1° Si elles sont connues : les données relatives à l'identité de la (des) personne(s) qui a (ont) fait l'objet de l'acte concerné;*

*2° Le nom et le numéro de la (des) carte(s) d'identification de l'(des) agent(s) de sécurité qui a(ont) posé l'acte concerné ;*

*3° La description détaillée de l'incident qui a donné lieu à l'acte posé ;*

*4° Le lieu de l'incident ;*

*5° Le moment de l'incident (date/heure) ;*

*6° La description détaillée des actes posés par les agents de sécurité et la procédure qu'ils*

*ont suivie à cet égard ;*

*7° Le service de police appelé et le moment de l'appel ;*

*8° Le service de police qui est intervenu et le moment de l'intervention ;*

*9° L'existence ou non d'images de caméras de surveillance de l'incident ;*

*10° Le moment de la remise du formulaire de renseignements à l'(aux) intéressé(s) ;*

*11° Le nom de la personne qui a fourni les renseignements contenus dans le registre.*

15. Compte tenu du prescrit des articles 164 et 177 à 182 inclus, hormis "Le nom de la personne qui a fourni les renseignements contenus dans le registre", les informations susmentionnées du registre ne donnent lieu à aucune remarque fondamentale du point de vue de la proportionnalité. L'Autorité estime qu'à la lumière du principe de minimisation des données, la mention du nom de la personne qui a introduit les informations dans le registre est disproportionnée. Il s'agit d'un registre électronique accessible via le guichet électronique. Cela signifie que la personne qui souhaite accéder au registre doit s'identifier et s'authentifier et que les opérations qu'elle effectue dans le registre font l'objet d'une journalisation. En cas de problème ou de contestation concernant les informations reprises dans le registre, les fichiers de journalisation permettent de vérifier qui a introduit quelles informations. À la lumière de ce qui précède, reprendre le nom de la personne qui a introduit les informations dans le registre est totalement inutile.

16. Même si la plupart des mentions prévues dans le registre ne donnent lieu à aucune remarque à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD, il n'en demeure pas moins que pour certains points, une formulation plus précise s'impose. Ainsi, les termes "données relatives à l'identité" recouvrent un large éventail d'informations. Il est recommandé de préciser quelles données relatives à l'identité sont concrètement reprises. L'Autorité considère que le nom, le prénom et le numéro de Registre national suffisent (à défaut du numéro de Registre national, l'adresse).

17. Une description détaillée de l'incident qui a donné lieu à l'acte posé. Cela manque de précision et peut entraîner la mention d'informations non pertinentes en vue de la finalité contrôle. La formulation utilisée dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2006 *fixant le modèle des formulaires de renseignements relatifs à certains actes par les agents de sécurité* est beaucoup plus claire<sup>1</sup> et établit un lien direct avec les conditions légales :

- En cas de rétention : description des faits qui sont à la base de la rétention.
  - En cas de délit de droit commun ou crime
  - En cas de comportement ayant gravement mis en danger la sécurité des tiers ou celle de l'intéressé

---

<sup>1</sup> Pris en exécution de l'article 13.15 de la loi du 10 avril 1990. Aucun nouvel arrêté ministériel portant exécution de l'article 182 de la loi du 2 octobre 2017 n'a encore été pris.

- En cas de refus de s'identifier ou si une fausse identité a été donnée
- Si des menottes sont utilisées : description de la violence physique exercée par l'intéressé
- Si un spray est utilisé : Description de l'incident qui explique l'utilisation du spray.

18. On indique ainsi clairement dans quel cadre les informations fournies doivent se situer.

### ***c) Délai de conservation***

19. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les informations seront conservées dans le registre pendant trois ans.

20. Comme souligné au point 9, le délai de conservation aurait dû être régi dans la loi en tant qu'élément essentiel de ce traitement. Indépendamment de cela, l'Autorité constate que le délai de conservation a été aligné sur la durée pendant laquelle des sanctions pour infractions à la loi du 2 octobre 2017 peuvent être imposées. Ainsi, l'article 248 prévoit qu'aucune amende administrative ne peut être infligée trois ans après les faits constitutifs de l'infraction à la base d'une telle amende. À la lumière de cet élément, le délai de conservation proposé ne donne pas lieu en soi à des remarques particulières.

### ***d) Personnes concernées***

21. La loi du 2 octobre 2017 ne précise pas explicitement qui sont les personnes dont les données sont reprises dans le registre. Vu la finalité du registre, à savoir le contrôle, cela requiert nécessairement que l'identité de l'auteur de l'acte et de celui qui en a fait l'objet soient mentionnées dans le registre afin que les instances de contrôle puissent le cas échéant les contacter et, en cas d'infraction, sanctionner la personne concernée.

22. Le projet prévoit cependant que le nom de la personne ayant fourni les informations reprises dans le registre soit également mentionné. Il est impossible de déduire cette mention de la loi. En outre, comme observé au point 15, cette mention ne réussit pas le test de l'article 5.1.c) du RGPD.

### ***e) Accès pour des tiers***

23. En vertu de l'article 183 de la loi du 2 octobre 2017, le registre peut être consulté par l'autorité judiciaire et par les personnes chargées du contrôle. L'article 208 de cette même loi dispose que ces

dernières sont des membres du personnel des services publics désignés par le Roi afin de veiller au respect de la loi du 2 octobre 2017 et de ses arrêtés d'exécution.

24. Vu la finalité du registre, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

#### ***f) Responsable du traitement***

25. Ni la loi ni le projet ne déterminent qui est le responsable du traitement du registre. Dans le formulaire de demande d'avis accompagnant le projet, il est indiqué que l'article 2 du projet permet de déduire que le SPF Intérieur est responsable du traitement, vu qu'il gère le guichet électronique via lequel le registre est accessible et que les services de sécurité concernés sont également responsables du traitement, vu qu'ils alimentent le registre et y conservent les données pendant 3 ans.

26. C'est auprès du responsable du traitement qu'un citoyen exerce les droits qui lui sont conférés par les articles 12 - 22 du RGPD. La réglementation doit dès lors être transparente de façon à ce que le citoyen sache à qui il doit s'adresser pour exercer ses droits.

27. Le texte doit donc être complété. Il convient de clarifier si nous sommes face ici à des responsables conjoints du traitement, auquel cas l'article 26 du RGPD s'applique, ou si nous avons affaire à différents responsables du traitement, auquel cas il convient d'indiquer qui est responsable de quel traitement. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Tant le Groupe de travail Article 29 – prédécesseur du CEPD – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 *sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant"*, 16 février 2010, p. 9 ([https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>).

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité**

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- préciser les données relatives à l'identité (point 16) ;
- supprimer la mention "*11° Le nom de la personne qui a fourni les renseignements contenus dans le registre*" (points 15 et 22) ;
- fournir un meilleur cadre pour les informations à fournir concernant l'incident (point 17) ;
- identifier les responsables (conjoint) du traitement (points 25 - 27).

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances